

**asisa**

STATUTS



## I. NOM, BUT ET RAYON D'ACTIVITE' DE L'ASSOCIATION

### Art. 1 Nom et siège

La Communauté d'intérêts suisse pour Suisses et étrangers, dénommée ci-après asisa, est une association neutre sur les plans politique et confessionnel au sens de l'art. 60 ss du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Dübendorf.

### Art. 2 But

asisa est une Institution de prévoyance. Elle a pour but de renforcer la protection des salariés et de leurs familles contre les conséquences de revers de fortune dont ils ne sont pas responsables, tels que la maladie, les accidents ou autres cas analogues.

asisa peut allouer des subsides à ses membres actifs et passifs. Aucun droit n'est toutefois réservé. asisa ne pratique aucune opération d'assurance pour compte propre et n'assume, de ce fait, pas de risque d'assurance.

### Art. 3 asisa recherche son but idéal par les moyens suivants:

- a) l'assistance-conseil à ses membres et gestion d'un secrétariat
- b) aide en cas de questions en matière d'assurances et de sécurité sociale.

Dans le cadre de ses objectifs, elle peut conclure toutes opérations juridiques nécessaires. Elle peut, en particulier, acquérir, vendre, louer, prendre en location, surélever et faire construire des immeubles selon la réglementation de la construction.

### Art. 4 asisa peut exercer son activité sur tout le territoire suisse

## II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION, DIRECTION ET ADMINISTRATION

### Art. 5 Les organes d'asisa sont:

- a) l'assemblée générale des membres actifs
- b) le comité de direction
- c) l'organe de contrôle.

### Art. 6 L'assemblée générale des membres actifs est l'organe suprême d'asisa. Elle a les compétences suivantes:

- acceptation du rapport du comité de direction sur l'état de la fortune de l'association
- approbation des élections de remplacement du comité de direction en son sein
- approbation des objectifs à long terme pour les tâches de l'association.
- révisions et modifications des statuts
- dissolution et liquidation de l'association.

### Art. 7 Une assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an. Elle est convoquée par le comité de direction. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée par le comité de direction sur la demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

La date d'une assemblée générale doit être annoncée par le comité de direction avec un préavis de six semaines au moins.

Des propositions à l'assemblée générale doivent être remises au comité de direction par écrit et motivées, au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est communiqué aux membres au plus tard dix jours avant l'assemblée générale par publication officielle ou par écrit.

Art. 8 Lors d'élections et de votations, la majorité simple est déterminante. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.  
Sur ordre du président de l'assemblée ou sur demande d'un tiers des membres actifs présent, les élections ont lieu et les décisions sont prises au scrutin secret.

Art. 9 Les communications officielles aux membres actifs sont données par écrit ou dans un Bulletin de l'association. Les communications aux membres passifs peuvent être faites également par des publications dans la presse quotidienne.

Art. 10 Le comité de direction est constitué du président, du secrétaire, du caissier et de quatre autres personnes au plus. Le comité de direction se constitue lui-même. Les vacances sont repourvues par le comité de direction sur la proposition du président.

Art. 11 Le comité de direction a toutes les compétences qui, selon les statuts, ne sont pas réservées à d'autres organes. Il est responsable, en particulier, des affaires suivantes:

- préparation, convocation et tenue de l'assemblée générale
- approbation du rapport annuel des membres du comité de direction
- approbation des comptes et du rapport de révision de l'organe de contrôle
- élection de l'organe de contrôle
- conclusion de contrats importants
- nomination d'un secrétaire général, pour autant que cette charge ne soit pas assumée par le président
- fixation des cotisations des membres
- admission des membres actifs.

Art. 12 asisa est représentée par le président. Celui-ci peut se faire représenter à son tour.  
Pour la conclusion d'affaires, la signature du président suffit.

- Art. 13 Le comité de direction ne peut prendre des décisions que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.  
L'approbation de deux tiers des membres du comité de direction équivaut à une décision prise lors d'une séance du conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.
- Art. 14 L'organe de contrôle est élu par le comité de direction. Les réviseurs peuvent, en tout temps, contrôler les comptes et la caisse. Ils sont chargés de faire un rapport annuel au comité de direction.
- Art. 15 Les indemnités aux membres du comité de direction sont fixées par le président.
- Art. 16 La direction du Bureau central de l'association incombe au président qui, dans la mesure du possible, est aussi secrétaire général.  
Le secrétaire général est employé d'asisa.
- Art. 17 Le surplus en capital, en cas de liquidation, sera partagé entre les membres en proportion des contributions versées pour les cinq dernières années civiles complètes
- Art. 18 Les présents statuts peuvent être publiés également en d'autres langues. En cas de divergences d'interprétation, le texte en langue allemande fait foi.

### III. AFFILIATION

- Art. 19 L'association asisa se compose de:
- a) membres actifs
  - b) membres passifs.
- Art. 20 Peuvent s'affilier en qualité de membres actifs les personnes ayant vingt ans révolus, résidant dans le rayon d'activité d'asisa, qui satisfont aux conditions exigées.
- Art. 21 Chaque personne résidant dans le rayon d'activité d'asisa peut devenir membre passif.

- Art. 22 La responsabilité personnelle des membres pour les engagements pris par asisa est exclue.
- Art. 23 L'affiliation prend fin par:
- a) la démission
  - b) la mort
  - c) l'expulsion
  - d) la radiation.
- Art. 24 La démission d'un membre actif peut être donnée pour la fin d'une année civile avec un préavis de six mois.  
La démission des membres passifs peut être prononcée à la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois.  
La démission doit être notifiée par écrit, sous pli recommandé, et parvenir à l'Agence au plus tard le dernier jour avant le délai de résiliation.
- Art. 25 Le comité de direction peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
- Art. 26 L'exclusion doit être communiquée au membre par lettre recommandée. Le membre exclu a toutefois la possibilité de recourir contre la décision. Le recours doit être adressé par écrit dans les 30 jours à la direction d'asisa. La date du timbre postal est déterminante. Un recours n'a pas d'effet dilatoire sur l'exclusion. Il doit néanmoins être traité dans les six mois.
- Art. 27 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune d'asisa. Ils répondent néanmoins des cotisations non payées, ainsi que d'éventuels dommages.

#### IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Art. 28 Les membres actifs sont tenus de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. L'absence doit être motivée et communiquée par écrit aux organes dirigeants d'asisa avant l'assemblée générale.  
Les membres actifs versent à l'avance le montant triple des cotisations annuelles fixées par le comité de direction pour les membres passifs.  
Les membres actifs ont un droit de vote sans restriction et peuvent soumettre des propositions à l'assemblée générale.
- Art. 29 Les membres passifs versent annuellement, semestriellement, trimestriellement, bimensuellement ou mensuellement et à l'avance, les cotisations fixées par le comité de direction. Aux assemblées générales, les membres passifs peuvent participer avec une voix consultative. Ils n'ont toutefois pas de droit de vote.

Art. 30 Tous les membres sont tenus de communiquer immédiatement leur changement d'adresse. A' défaut, ils peuvent perdre leur qualité de membre par radiation.

Un membre en demeure dans l'exécution de ses obligations statutaires envers asisa voit ses droits suspendus, même s'il n'y a pas exclusion, jusqu'à l'acquittement intégral de ses obligations.

Des exceptions peuvent être décrétées par le président.

Art.31 Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 32 Le for juridique est Uster.

Dübendorf, 14 août 2018 (Révision)

asisa

Communauté d'intérêts suisse pour Suisses et étrangers, Dübendorf